

GE_GERICHTE DAS/199/2018 vom 8. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_199_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/199/2018 du 8 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/199/2018 del 8 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification lorsqu'il s'agit d'ordonnance d'instruction (art. 450 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 321 al. 2 CPC). Les ordonnances d'instruction ne sont attaquables que si elles sont susceptibles de causer un dommage difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 PC). Tel est toujours le cas des ordonnances ordonnant préparatoirement une expertise psychiatrique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 c. 2.3).

E. 1.2

Dès lors en l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, contre une ordonnance d'instruction pouvant causer un préjudice difficilement réparable, le recours est recevable.

E. 2

CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure (ATF 130 I 180). L'autorité est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et appropriées pour établir les faits juridiquement relevant. Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucun moyen de preuve en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2009 consid. 3).

E. 2.1

Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Selon l'al. 2 de cette disposition, elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonnera un rapport d'expertise. Pour s'éclairer sur une question de faits qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts (art. 44 al. 1 LaCC). Les démarches de l'autorité dans l'établissement des faits selon l'art. 446 al. 1 et

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le choix du Tribunal de protection d'ordonner une expertise de la recourante n'apparaît pas critiquable en soi. Ce choix apparaît d'autant moins critiquable que le curatrice de la recourante a précisément requis cette mesure informant le Tribunal de protection à plusieurs reprises que A_____ présentait un danger pour elle-même et pour les tiers, étant atteinte d'un trouble bipolaire et en rupture de traitement depuis plusieurs mois. Dans la mesure où le Tribunal de protection envisage un placement à des fins d'assistance ou à tout le moins l'ordonnance d'un traitement sans consentement, dont les règles obéissent aux mêmes principes, la mesure ordonnée apparaît proportionnée. La mise en échec de l'exécution de celle-ci pourra d'ailleurs conduire le Tribunal de

- 5/6 -

C/5047/2011-CS protection à prononcer les mesures envisagées immédiatement, si les conditions devaient en être remplies, ces mesures pouvant être, au sens des art. 429 et ss CC, prises par un médecin, par ailleurs.

E. 3

Par conséquent, infondé, le recours doit être rejeté sous suite de frais, fixés à 600 fr., et mis à la charge de A_____ qui succombe.

* * * * *

- 6/6 -

C/5047/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 mars 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1211/2018 rendue le 27 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5047/2011-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Met à la charge de A_____ les frais de la procédure fixés à 600 fr. et les compense avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.